

[...]

35.200/II/PN
AMC/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 5 novembre 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait suivant: sur la façade de l'immeuble sis au 12 de la rue de Lalaing à Bruxelles, a été apposé un panneau portant, uniquement en français, la mention "Stationnement gênant". Selon la plaignant, cet immeuble héberge le service social du SPF Mobilité et Transport.

*
* *

Votre prédécesseur, monsieur [...], a fait savoir à la CPCL ce qui suit:

"L'immeuble en cause fait partie d'un ensemble de bâtiments englobant les nr°s 63/65 de la rue de la Loi et 12/14 de la rue Jacques de Lalaing. Vendus récemment au secteur privé par la Régie des Bâtiments, ces immeubles doivent être vidés à la demande de cette dernière, avant le 1^{er} janvier 2004.

Les services du SPF Mobilité et Transport ainsi que ma cellule stratégique, qui étaient établis dans ces immeubles, les ont déjà quittés.

Néanmoins, le SPF Mobilité et Transport a porté votre remarque à la connaissance de la Régie des Bâtiments."

*
* *

Aux termes de l'article 40, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les avis et communications que les services centraux font directement au public, sont établis en français et en néerlandais.

Le panneau en question aurait dû être établi en français et en néerlandais.

La CPCL estime qu'au moment de son introduction, la plainte était recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]